

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
|  | |
|  | |
|  |  |

**Accessibilité des pers****onnes à mobilité réduite auxÉtablissements et Installations ouvertes au public**

**(E.R.P. et I.O.P.)**

-----------------

**NOTICE D'ACCESSIBILITE**

*(d'autres types de notices peuvent être utilisés mais les éléments de détail prévus par le décret du 11 septembre 2007 devront impérativement y figurer)*

**-----------------**

**1- RAPPELS**

**Réglementation**

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007

- Arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

- Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007

- Arrêté du 9 mai 2007

- Arrêté du 11 septembre 2007

- Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007

- Circulaire 2007-53 du 30 novembre 2007

**L'obligation concernant les ERP et IOP**

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l’habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l’article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**.

"L’obligation d’accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements"

**Fin de travaux**

Selon l'article R.111-19-29 du CCH en fin de travaux :

* Dans le cas d'un permis de construire :l'engagement pris par le maître d'ouvrage de

respecter les règles de constructions sera confirmé par une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** qui sera jointe à la DAACT telle que définie par les articles R.111-19-27 à R.111-19-28 du code de la construction et de l’habitation :

* Dans le cas d'une autorisation de travaux : le maître d'ouvrage doit solliciter le passage

de la commission d'accessibilité compétente.

**Définition de l’accessibilité :**

L’accessibilité est une obligation de résultat, il s’agit d’assurer l’usage normal de toutes les fonctions de l’établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d’accéder aux locaux et équipements, d’utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d’accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d’usage équivalente.

Le projet doit prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C’est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d’éclairage ;

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d’éclairage ;

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d’usage des portes et équipements.

2- OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une modification d'un ERP, l’engagement du maître d’ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l’accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier (permis de construire ou autorisation de travaux).

**Renseignements utiles**

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :

- DDT de Saône-et-Loire – Service Urbanisme et Aménagements duragles - Unités Bâtiments Durables et Accessibilité - Mlle Marion PESLIN - tél : 03.85.21.28.71

**3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

**Au stade du permis de construire ou de l'autorisation de travaux** : le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'**AVIS OBLIGATOIRE** de la commission d'accessibilité compétente (commission communale ; d'arrondissement ou sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA))

**Important : Formuler** si nécessaire **la demande de dérogation (art R 111-19-6 et R.111-19.10 du CCH)**

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la SCDA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19.5 et R.111-19-7 à R.111-19-9 qui ne peuvent être respectées du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un ERP ou d'une IOP dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ou pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un ERP par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R.111-19-23 ou R.111-19-25 est jointe à cette notice (formulaire page 13). Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande (art.4 de l'arrêté du 11 septembre 2007) Si l'établissement rempli une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées (art. R111-19-10b du CCH)

**4- COMPOSITION DU DOSSIER**

**Le dossier transmis pour étude devra comporter les pièces suivantes:**

* Dans le cadre d'un permis de construire, le dossier spécifique PC 39 doit contenir   
  (art. R.111-19-18 et R.111-19-19 ) :
* Un plan côté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ; conditions de raccordement à la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement,
* Un plan côté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales ; les aires de stationnement et s'il y a lieu les locaux sanitaires destinés au public,
* La présente notice d'accessibilité,
* Le formulaire d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.
* Dans le cadre de l'autorisation de travaux, le dossier comporte   
  (art. R.111-19-18 et R111-19-19)
* Le formulaire d'autorisation de travaux,
* Un plan côté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ; conditions de raccordement à la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement,
* Un plan côté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales ; les aires de stationnement et s'il y a lieu les locaux sanitaires destinés au public,
* La présente notice d'accessibilité.

**Remarque : les plans côtés doivent faire apparaître aux moyens de détails (art.2 de l'arrêté du 11 septembre 2008).**

**- Faire figurer** les rectangles d'espace d'usage (0,80 x 1,30) et les aires de rotation( φ1,50 ), circuits piétons, pentes des plans inclinés,

- **Indiquer et coter** les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis.

- **Coter** les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires, etc

**5- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION**

* **Désignation de l'opération**

**1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)**  
**NOM,** prénoms **:** **M. MAYA Michel, Maire de la commune de Tramayes**

*Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire* **:**

**ADRESSE** : **Mairie - Rue Neuve**

Code Postal : |\_**7\_|\_1\_|5\_|\_2\_|\_0**\_| Commune : **TRAMAYES**

Téléphone Fixe : |\_**0\_|\_3\_|\_8\_|\_5\_|\_5\_|\_0\_|\_5\_|\_1\_|\_1\_|\_8**\_| Portable : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

Mail : **mairie.tramayes@wanadoo.fr**

**2 - ETABLISSEMENT**

**NOM de l'établissement** : **École maternell**e

**Activité avant travaux** : École maternelle **après travaux** : École primaire

**IDENTITE** du futur exploitant : Profession libérale : oui □ non □

**TYPE(S) et CATEGORIE** de l'établissement (selon R123-19 du CCH – voir fiche sécurité

ERP 5 ème catégorie de type R

**ADRESSE** : Rue Neuve

Code postal : |\_7\_|\_1\_|\_5\_|\_2\_|\_0\_| Commune : TRAMAYES

**Demande de permis de construire en cours : OUI** X, DOSSIER JOINT **NON** □

* **Désignation des acteurs**

**Maître D’ouvrage: COMMUNE DE TRAMAYES**

✉ Rue Neuve - 71520 Tramayes - ☎ : 03 85 50 51 18

**Maître D'œuvre: ATELIER D’ARCHITECTURE MIREILLE ROULLEAU**

✉44 Rue de la gendarmerie - 71520 Dompierre les Ormes ☎ 03 85 50 99 02…

**Si celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte a qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité:**

SOCOTEC…………………………………………………………………………………………

**Nom de l'intervenant:** …M. Éric VIRET

…………………………………………………………………………………………………

**L’attention du maître d’ouvrage et du maître**

**d’œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et**

**à adapter à chaque projet.**

*Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans les articles R111-19 à R111-19-12 et les arrêtés du 1er août 2006 modifiés par les arrêtés du 30 novembre 2007.*

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

Détails à prendre en compte dans la notice:  
*(art 2-3° de l'arrêté du 11 septembre 2007)*

* + - **les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public**
* ***dispositifs de contrôle d’accès, notamment digicodes et visiophones ;***
* ***portes automatiques, portillons, tourniquets ;***
* ***guichets, banques d’accueil et d’information, caisses de paiement ;***
* ***mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines ;***
* ***appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées ;***
* ***dispositifs d’information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d’information, dispositifs de sonorisation ;***
* ***équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;***
* ***équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d’ouverture de portes, interrupteurs, commandes d’arrêt d’urgence, claviers...***
  + - **la nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds situés sur les cheminements** *(Les matériaux doivent éviter toute gène sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)*
    - **le traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration** *(niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)*
    - **les dispositifs d'éclairage des parties communes : *tout point du cheminement extérieur accessible, postes d'accueil, tout point des circulations intérieures horizontales, tout point de chaque escalier et équipement mobile*** *(niveaux d'éclairement visés et moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires)*

RENSEIGNEMENTS APPLICABLES A VOTRE PROJET

# DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Le projet concerne la réhabilitation d’un bâtiment existant élevé de 2 étages sur rez-de-chaussée et la construction de deux corps de bâtiments à simple rez-de-chaussée, constituant une école primaire, d’une surface utile de 1036 m2.

La parcelle comporte actuellement un bâtiment élevé de 2 étages sur rez-de-chaussée, constituant une école maternelle.

Le projet consiste dans la réhabilitation et l’extension d’un ERP de 5ème catégorie de type R, comprenant une école maternelle de 2 classes, une école élémentaire de 3 classes et une garderie périscolaire, d’un effectif total inférieur à 200 personnes.

Le projet prévoit également la création de 2 places de stationnement adaptées aux personnes en situation de handicap desservies par une rampe, au droit de l’un des accès à l’établissement, et l’aménagement des espaces extérieurs.

**Le projet prévoit :**

Dans le bâtiment existant réhabilité, élevé de 2 étages sur rez-de-chaussée et un sous-sol partiel:

* au sous-sol partiel: local arrivée eau chaude;
* au rez-de-chaussée: préau élémentaire, sanitaires élèves et personnel, salle des professeurs, bureau rased/médecin, bureau direction, local poubelles, local ménage et un rangement/préau;
* au premier étage: 2 salles de classe, un atelier, un sanitaire et un local rangement;
* au 2ème étage: 1 salle de classe, un atelier, un sanitaire, un local archives et un local technique ventilation.
* un ascenseur extérieur desservant le 1er étage.

Dans le bâtiment neuf à simple rez-de-chaussée en fond de parcelle:

* préau maternelle, 2 salles de classe, un dortoir, un local propreté et deux sanitaires, une tisanerie, des locaux de rangement et une salle d’évolution de 110 m2.

Dans le bâtiment neuf à simple rez-de-chaussée près de l’accès principal:

* Garderie périscolaire comportant une entrée, des sanitaires et une salle de 60 m2.

L’accès au terrain, surélévé de 130 cm environ par rapport au niveau de la rue, est prévu :

* par la création d’un emmarchement le long de l’abri vélos vers la cour;
* à proximité pour les services de secours et les personnes en situation de handicap, par la création d’une rampe permettant l’accès des véhicules avec 2 places de stationnement adaptés et un accès au niveau à la cour, avec un portail véhicules et un portail piétons.

Cet accès se situe au niveau du rez-de-chaussée des différents bâtiments;

* de plus il est prévu un accès supplémentaire pour l’école maternelle par la création d’un cheminement constitué par plusieurs rampes depuis le niveau de la rue, d’une largeur de 1,50 m et d’une pente de 5,80 %, avec des paliers intermédiaires, menant directement au préau maternelle.

La restauration est prévue dans un bâtiment annexe qui n’est pas situé dans l’emprise du présent projet.

**Classement et réglementation applicable**

Un ensemble de bâtiments classable en ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil, de type R d’un effectif de 154 personnes au total, dont 146 personnes au titre du public.

Ecole élémentaire

Effectifs = 3 classes de 30 élèves + 4 personnel, soit 94 personnes au total, dont une classe au 2ème étage et 2 classes au 1er étage

Ecole maternelle

Effectifs = 2 classes de 28 élèves + 4 personnel, soit 60 personnes au total

Garderie périscolaire (fonctionnement en dehors des horaires d’ouverture de l’école, sans simultaneité d’occupation)

Effectifs = 30 élèves + 2 personnel, soit 32 personnes au total

Les bâtiments sont assujettis au titre de l’accessibilité des personnes en situation de handicap :

* pour les bâtiments neufs « maternelle » et « garderie périscolaire » à simple rez-de-chaussée à l’arrêté du 1er aout 2006 concernant la construction d’un ERP,
* pour le bâtiment existant « élémentaire » élevé de 2 étages sur rez-de-chaussée à l’arrêté du 8 décembre 2014 concernant les bâtiments existants. Celui-ci est situé dans un périmètre de protection au titre des monuments historiques. Toutefois les parties modifiées ou créées par le projet respecteront les dispositions concernant les bâtiments neufs.

Le projet prévoit de rendre accessible tous les locaux recevant du public aux personnes handicapées, tous types de handicap, hormis une salle de classe et un atelier au 2ème étage du bâtiment existant conservé “élémentaire”, susceptible de recevoir un effectif de 30 élèves.

Le chef d’établissement s’engage à fournir la prestation fournie à tous, et à prévoir des classes de double ou triple niveaux d’enseignement si nécessaire au 1er étage de ce bâtiment.

Le projet prévoit également de permettre l’accessibilité des locaux au personnel handicapé.

◆ Cheminements extérieurs(article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

* *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ….)*
* *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,…)*
* *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, …)*
* *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)*
* *…*

|  |
| --- |
| Les accès à l’établissement sont réalisés par deux entrées à proximité l’une de l’autre, par un emmarchement, et par la création d’une rampe véhicules desservant 2 places adaptées au niveau du terrain, soit environ 1,30 m au dessus du niveau de la rue. Il est sollicité une demande dérogation pour la rampe véhicule - la pente de cette dernière étant de 15,75% - voir demande n°1  De plus il est prévu un accès supplémentaire à l’école maternelle, par une série de rampes d’une pente de 5,8 %, avec des paliers intermédiaires, depuis le niveau de la rue.  Les différentes entrées des 3 bâtiments et de la salle d’évolution sont rendues accessibles et reliées entre elles par une série de rampes à 5 % d’une largeur de 1,40 m au minimum.  Les cheminements se font par un sol non glissant et non meuble, d’une largeur supérieure ou égale à 1,40 m, avec des pentes inférieures à 5 %, un dévers inférieur à 2 %, avec un contraste visuel et tactile réalisés par des changement de nature ou de texture de matériaux.  Le long des cheminements extérieurs et au niveau des entrées l’éclairage sera réalisé en respectant la qualité d’éclairage requise (20 lux). |

◆ Stationnement(article 3 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

* *Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, …*
* *Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol*
* *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum*
* *…*

|  |
| --- |
| 2 places de stationnement adaptées sont créées au droit de l’accès principal, dimensions 3,30 m x 5,00 m, dévers inférieur à 2 % |

◆ Accès aux bâtiments(article 4 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007*)*

* *Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, …)*
* *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, …*
* *Nature et positionnement des système de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,…)*
* *…*

|  |
| --- |
| Les différentes entrées des 3 bâtiments sont rendues accessibles par un cheminement  depuis l’espace extérieur dont les dimensions permettent d’insérer un espace de manœuvre de porte au droit des accès principaux.  Chaque porte d’accès depuis l’extérieur comporte un seuil inférieur à 2 cm et une largeur de passage de 0,90 m ou 1,40 m, celles-ci sont composée de deux vantaux, dont l’un d’entre eux a une largeur de passage de 0,90 m.  L’établissement disposera de deux dispositifs d’appel, par visiophones reliés au bureau direction, au niveau des deux accès principaux, situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m. |

◆ Accueil du public(article 5 de l'arrêté du 1er août 2006*)*

* *Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable*
* *Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant*
* *Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)*
* *…*

|  |
| --- |
| L’établissement ne comporte pas de poste d’accueil spécifique. |

◆ Circulations intérieures horizontales(article 6 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007*)*

* *Éléments structurants repérables par les déficients visuels*
* *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes ,…)*
* *Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)*
* *…*

|  |
| --- |
| Les locaux accessibles au public, entrées , salle d’évolution et les circulations comporteront pour partie des faux plafonds acoustiques, permettant d’assurer une qualité sonore pour tous les usagers.  Les circulations ont toutes des largeurs supérieures ou égales à 1,40 m, avec ponctuellement un rétécissement à 1,20 m.  La simplicité de la distribution contribuera à faciliter l’usage des personnes handicapées.  Toutes les portes des locaux accessibles au public ont une largeur de passage utile de 0,90 m, celles des accès aux 2 écoles et de la salle d’évolution, susceptibles de recevoir un effectif supérieur à 30 personnes, ont une largeur de passage de 1,40 m, avec un vantail d’une largeur de 0,90 m. |

◆ **Circulations intérieures verticales**(article 7 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007*)*

➢ **Escaliers**

* *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers*
* *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, …)*
* *Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)*
* *…*

|  |
| --- |
| Tous les escaliers et volées d’escalier créés lors du projet, intérieurs et extérieurs, auront les caractéristiques suivantes:   * largeur 1,40 au moins (avec un escalier supplémentaire d’une largeur de 0,90 m entre le 1er et le 2ème étage du bâtiment “élémentaire”) * hauteur de marches 16 cm au maximum * giron 28 cm au moins * mains courantes dépassant de la profondeur d’un giron (une seule pour l’escalier d’une largeur de 0,90 m) * nez de marches tactiles et contrastés * 1ère et dernière contremarches contrastées * bande d’éveil et de vigilance à 50 cm en haut de chaque volée.   Pour l’escaliers existant extérieur situé dans la cour, à proximité de la salle des professeurs, constituant un cheminement supplémentaire, il est sollicité une demande de dérogation pour ne pas le munir des équipements d’usage et de sécurité, voir demande n° 2 en annexe.  Pour l’escalier existant dans le bâtiment “élémentaire”, d’une largeur de passage comprise entre 1,14 et 1,20 m, d’une hauteur de marches de 17 cm, il est sollicité une demande de dérogation pour l’absence d’une deuxième main courante, voir demande n° 3 en annexe. |

➢ **Ascenseurs**

* *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
* *Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, …)*
* *Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire*
* *…*

|  |
| --- |
| L’ascenseur, implanté à l’extérieur permettant de desservir le 1er étage du bâtiment “élémentaire” par la passerelle sera conforme à la norme NF EN 81-70, dimension intérieure de la cabine 1,10 mx 1,40 m.  Pour l’accessibilité de la salle de classe dans les combles du bâtiment existant, il est sollicité une demande de dérogation - le (la) directeur (trice) s’engageant à fournir la prestation à tous les élèves au niveau accessible, avec si nécessaire des classes à double niveau (voire triple), voir demande N°4 |

◆ Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques(article 8 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007*)*

* *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
* *Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence*
* *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur*
* *…*

|  |
| --- |
| sans objet |

◆ **Revêtements de sols, murs et plafonds**(article 9 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007*)*

* *Les matériaux doivent éviter toute gène sonore ou visuelle*
* *Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, …)*
* *…*

|  |
| --- |
| Les sols sont prévus en linoleum et en carrelage dans les locaux humides.  Les plafonds des entrées, des circulations et de la salle d’évolution comporteront des éléments absorbants type faux plafonds acoustiques sur une surface d’au moins 25 %.  Les surfaces de murs seront peintes - couleur claire. |

◆ Portes, portiques et SAS(article 10 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 *)*

* *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2006, …)*
* *…*

|  |
| --- |
| Toutes les portes respectent les caractéristiques minimales tout aussi bien pour les espaces de manoeuvre, que pour leurs dimensions et pour les positions des poignées, y compris dans les sanitaires accessibles au public.  L’ensemble des équipements des portes respecteront la réglementation. |

◆ Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande(article 11 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007*)*

* *Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,…)*
* *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier*
* *Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler*
* *Information sonore doublée par une information visuelle*
* *…*

|  |
| --- |
| Sans objet |

◆ **Sanitaires**(article 12 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007*)*

* *Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées*
* *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur*
* *Positionnement de la cuvette (hauteur, …), de la barre d'appui, …*
* *Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, …*
* *Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires "H"*
* *…*

|  |
| --- |
| Chaque groupe de sanitaire comporte un sanitaire adapté au moins, le sanitaire pour les personnes à mobilité réduite comporte un espace de manoeuvre de porte de part et d’autre de chaque porte, un espace d’usage à côté de la cuvette des wc et il permet l’insertion d’un espace de rotation d’un diamètre de 1,50 m dans le sanitaire, ou à défaut à proximité (au 2ème étage du bâtiment existant).  Chaque sanitaire comportera tous les équipements adaptés, y compris un lave main. |

◆ Sorties(article 13 de l'arrêté du 1er août 2006*)*

* *Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours*
* *…*

|  |
| --- |
| Les sorties en usage normal sont les mêmes portes que l’entrée - elles sont facilement repérables depuis les circulations. |

◆ Éléments d'information et de signalisation(Annexe 3 à l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007*)*

* *Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers*
* *…*

|  |
| --- |
| Les tableaux d’affichage mis en place dans les halls d’entrée et à l’extérieur de l’établissement au droit des accès seront situés à une hauteur permettant leur lecture à la fois en position assise et debout, les informations seront traitées avec un contraste visuel et un éclairage adapté. |

◆ **Caisses de paiement disposées en batterie**(article 19 de l'arrêté du 1er août 2006modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 *)*

* *Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
* *Largeur minimale d'accès aux caisses ;*
* *…*

ANNEXE

**Demandes de dérogation n° 1 - 2 - 3 - 4**

Le projet concerne la réhabilitation d’un bâtiment existant élevé de 2 étages sur rez-de-chaussée et la construction de deux corps de bâtiments à simple rez-de-chaussée, constituant une école primaire.

Tous les locaux recevant du public sont rendus accessibles aux personnes en situation de handicap, à l’exception du 2ème étage du bâtiment existant qui ne comporte qu’une salle de classe.

Toutes les dispositions règlementaires et dimensionnements sont prévus selon le référentiel pour les bâtiment neufs, y compris dans le bâtiment existant, à l’exception de deux points faisant l’objet de la présente demande de dérogation, relative aux escaliers existants.

Le bâtiment existant réhabilité est inscrit dans un périmètre de protection au titre des monuments historiques.

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

**Demande de dérogation n° 1**

**Règles à déroger**

|  |
| --- |
| Cheminement extérieur |

**Eléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations**

|  |
| --- |
| Rampe d’accès à 15,75%  Dénivelé important entre le domaine public et la cour de récréation existante |

**Justifications de chaque demande**

|  |
| --- |
| Impossibilité de réaliser une rampe avec une pente plus faible sous peine de supprimer une grande surface de cour de récréation |

**Si mission de service public, mesures de substitution proposées**

|  |
| --- |
| Création de deux places de parking PMR - une entrée est en relation directe avec ces deux places - cette entrée est située dans un voisinage très proche de l’entrée principale. |

*Date et signature du demandeur*

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

**Demande de dérogation n° 2**

**Règles à déroger**

|  |
| --- |
| Escalier - afin de ne pas le munir des équipements d’usage et de sécurité nécessaires |

**Eléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations**

|  |
| --- |
| Pour l’escalier existant extérieur situé dans la cour, à proximité de la salle des professeurs, dans l’axe de la façade principale |

**Justifications de chaque demande**

|  |
| --- |
| * du point de vue de l’usage de cette volée d’escalier n’est nécessaire, c’est un cheminement supplémentaire qui dessert la salle des professeurs; * ces emmarchements sont visibles depuis la voie publique, le bâtiment est inscrit dans un périmètre de protection au titre des monuments historiques. |

**Si mission de service public, mesures de substitution proposées**

|  |
| --- |
| * le projet prévoit des circulations entre le bâtiment et la cour pour les élèves et les enseignants, adaptées aux personnes en situation de handicap, rampes et volées d’escalier. |

*Date et signature du demandeur*

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

**Demande de dérogation n° 3**

**Règles à déroger**

|  |
| --- |
| Escalier - pour ne pas munir d’une deuxième main courante |

**Eléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations**

|  |
| --- |
| Pour l’escalier intérieur existant |

**Justifications de chaque demande**

|  |
| --- |
| * la configuration de l’arrivée de l’escalier d’une largeur de 1,20 m au rez-de-chaussée ne permet pas la mise en place de la deuxième main courante, sans modification de cet escalier, qui possède une qualité spatiale et architecturale qu’il est intéressant de conserver. |

**Si mission de service public, mesures de substitution proposées**

|  |
| --- |
| * Le projet prévoit pour cet escalier existant la mise en place d’une main courante côté parois, et de tous les autres équipements nécessaires.   De plus il est possible d’utiliser un autre escalier pour desservir les étages, qui comportera tous les équipements d’usage de de sécurité nécessaire, ou bien d’emprunter l’ascenseur créé. |

*Date et signature du demandeur*

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

**Demande de dérogation n° 4**

**Règles à déroger**

|  |
| --- |
| Ascenceur - R+2 |

**Eléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations**

|  |
| --- |
| * Le niveau R+2 du bâtiment existant |

**Justifications de chaque demande**

|  |
| --- |
| * la configuration du bâtiment ne permet pas la desserte du niveau des combles par l’ascenseur |

**Si mission de service public, mesures de substitution proposées**

|  |
| --- |
| * le (la) directeur (trice) s’engage à fournir la prestation à tous les élèves au niveau accessible, avec si nécessaire des classes à double niveau (voire triple) |

*Date et signature du demandeur*